

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Septembre 2003

45 ите annйe

N° 1055

SOMMAIRE

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Divers

18 septembre 2003 Décret n°2003 - 066 portant nomination d'un chef de service au
Secrétariat Général du Gouvernement. 399

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

31 août 2003 Décret n°2003 - 059 portant convocation du collège électoral pour
l'élection du Président de la République. 399

31 août 2003 Décret n°2003 - 060 portant convocation du collège électoral pour des

élections sénatoriales partielles en vue de pourvoir le siège de Bassiknou (Série A).

399

Actes Divers

24 septembre 2003 Décret n°2003 - 073 portant nomination de certains fonctionnaires.

399

Ministère des Finances

Actes Divers

17 septembre 2003 Décret n°2003 - 065 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott.

402

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

24 juin 2003 Décret n°2003 - 050 bis portant nomination du président et des membres du Conseil d'administration du Centre de Coordination et de Sauvegarde Maritime.

402

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

17 septembre 2003 Décret n°2003 - 062 accordant à Bouamatou Société Anonyme (BSA) un permis de recherche n°223 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Aïoun Abdel Maleck (Wilaya du Tiris Zemmour).

403

17 septembre 2003 Décret n°2003 - 063 portant renouvellement du permis de recherche n°116 pour les substances du groupe 1 dans la zone d'El Hadej (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de BHP Billiton World Exploration Inc.

403

18 septembre 2003 Décret n°2003 - 067 portant renouvellement du permis de recherche n°110 pour les substances du groupe 2 dans la zone d'ahmeyine Est (Wilaya de l'Inchiri) au profit de Tasiast Mauritanie Limited.

404

18 septembre 2003 Décret n°2003 - 068 portant renouvellement du permis de recherche n°109 pour les substances du groupe 2 dans la zone d'ahmeyine Centre (Wilaya de l'Inchiri) au profit de Tasiast Mauritanie Limited.

405

22 septembre 2003 Décret n°2003 - 069 accordant à Bouamatou Société Anonyme (BSA) un permis de recherche n°221 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Aguelte Nebkha (Wilaya du Tiris Zemmour).

406

22 septembre 2003 Décret n°2003 - 070 accordant à Bouamatou Société Anonyme (BSA) un permis de recherche n°222 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Bouerat AHEL Bellah (Wilaya du Tiris Zemmour).

407

22 septembre 2003 Décret n°2003 - 071 portant renouvellement du permis de recherche n°129 pour les substances du groupe 2 dans la zone du Sud Akjoujt (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la Société Nationale Industrielle et Minière.

408

22 septembre 2003 Décret n°2003 - 072 portant renouvellement du permis de recherche n°130 pour les substances du groupe 2 dans la zone du Sud Magta Lahjar (Wilaya du Brakna) au profit de la Société Nationale Industrielle et Minière.

408

Ministère Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers
06 Mai 2003

Arrête n°0844 Portant agrément d'une Coopérative Avicole dénommée
Elbeye We Charra /Zouerate /Tiris Zemmour

409

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

Premier Ministère

Actes Divers

Décret n°2003 - 066 du 18 septembre 2003 portant nomination d'un chef de service au Secrétariat Général du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Abdellahi ould M'Beirick analyste auxiliaire, matricule 37611F, est nommé chef de service du personnel, à la Direction Administrative et Financière, au Secrétariat Général du Gouvernement et ce, à compter du 26 mars 2003.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de l'Intérieur, des Postes et
Télécommunications**

Actes Réglementaires

Décret n°2003 - 059 du 31 août 2003 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République.

ARTICLE PREMIER - Le collège électoral est convoqué le vendredi 07 novembre 2003, et en cas de second tour, le vendredi 21 novembre 2003, en vue d'élire le Président de la République.

Article 2 - Le scrutin est ouvert à 7 heures et clos à 19 heures.

Article 3 - Le dépôt de candidatures doit s'effectuer auprès du conseil constitutionnel, au plus tard, le mercredi 08 octobre 2003 à zéro heure.

Article 4 - La campagne électorale est ouverte le mercredi 22 octobre à zéro heure et close le jeudi 6 novembre à zéro heure.

Article 5 - Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°2003 - 060 du 31 août 2003 portant convocation du collège électoral pour des élections sénatoriales partielles en vue de pourvoir le siège de Bassiknou (Série A).

ARTICLE PREMIER - Le collège électoral de la circonscription électorale de Bassiknou est convoqué le vendredi 24 octobre 2003, et en cas de second tour, le vendredi 31 octobre 2003, en vue d'élire le sénateur de Bassiknou (série A).

Article 2 - Le scrutin est ouvert à 7 heures et clos à 19 heures.

Article 3 - Le dépôt de candidatures auprès des autorités administratives s'effectuera entre le mardi 9 septembre 2003 à zéro heure et le mercredi 24 septembre 2003 à zéro heure.

Un récépissé provisoire de ce dépôt est délivré.

Les dossiers des candidatures sont examinés par la commission administrative compétente qui, après délibération, délivre un récépissé définitif.

Article 4 - La campagne électorale est ouverte le mardi 08 octobre à zéro heure et close le Jeudi 23 octobre à zéro heure.

Article 5 - Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Décret n°2003 - 073 du 24 septembre 2003 portant nomination de certains fonctionnaires.

Article Premier : Sont nommés au Ministère de l'intérieur, des Postes et Télécommunications

CABINET DU MINISTRE

- Conseiller Technique: M .Mohamed Abdallahi Ould Zeidanre, Administrateur Civil, Mle 61639 Y, précédemment Directeur des Affaires Administratives et Financières
- Inspection Générale de l'Administration Territoriale
- Inspecteur Général: M Yahya Ould Sidi Jaafar, Administrateur Civil, Mle 18398 X, précédemment Wali du Hodh Gharbi
- Inspecteur :M Mohamed Abdallahi Ould Dhamine, Administrateur Civil, Mle 18397W, précédemment Hakem de Teyarett

SECRETARIAT GENERAL

Secrétaire Général :M Mohamed El Hadi Macina, Administrateur Civil, Mle 34210J, précédemment Conseiller Technique

ADMINISTRATION CENTRALE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

- Directeur : M Abdallahi Salem Ould Haye, Administrateur Civil, Mle 41643 N, précédemment Inspecteur Général

SEREVICE DU CONTROLE DE LA LEGALITE

- Chef de Service: M Mohamed Mahamoud Ould Mohamed El Moctar, Administrateur Civil, Mle 49074 Q

SERVICES DES FRONTIERES

- Chef de Service: M Izid Bih Ould Yarba Ould Cheine, Administrateur Civil, Mle 25904 F

SEREVICE DE LA PRESSE

- Chef de Service: M EL Attigh Ould Ahmed Miské, Administrateur Civil, Mle 52919 U

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINACIERES

- Directeur :M Sidi Maouloud Ould Brahim, Administrateur Auxiliaire Civil, Mle 46052F, précédemment Directeur Adjoint de la Protection Civile

DIRECTION DE LA PROTECTION CIVILE

- Directeur Adjoint :M Mohamed Mahmoud Ould Moustapha Administrateur Auxiliaire, Mle 37546 K.

DIRECTION DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

- Directeur Adjoint :M Sidi Mohamed Ould Moustapha, Inspecteur Principal des Postes
- Service des Activités Postales
- Chef de Service :M Sidi Lemine Ould Omeira, , Inspecteur des Postes

SERVICE EXPLOITATIONS DES RESEAUX

- Chef de Service: M Hasni Ould Mohamed Yahya, Inspecteur des Postes
- Service des Technologies
- **Chief** de Service : M Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Yahya, Administrateur des Régies Financières

DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET REGLEMENETAIRES

- Chef de Division : Monsieur Diop Moussa Demba, Contrôleur des Postes
- Division des Technologies: Chef de Division: Mr Brahim O/ Bwba, Contrôleur des Postes.

**DIVISION DU DEVELOPPEMENT
POSTAL**

- Chef de Division : Mr Kane Sidi Elmine, Contrôleur des Postes.

**DIVISION DE LA LOGISTIQUE ET
DE LA MAINTENANCE**

- Chef de Division :Mr Mohmed Vall Ould Hamady, Contrôleur des Postes.

ADMINISTRATION TERRITORIALE

WILAYA DU HODH CHARGHI

- Hakem de Bassiknou :M Yahya Ould Mohamed Vall, Administrateur Civil, Mle 11692 H, précédemment Hakem de Kobéni

WILAYA DU HODH EL GHARBI

- Wali :M Mohamed Sid'Ahmed Ould Mohamed Lemine, Administrateur Civil, Mle 48040 R, précédemment Wali du Gorgol
Wali Mouçaid chargé des Affaires Administratives :M Salem Ould Taleb, Administrateur Auxiliaire Civil, Mle 10999E,
Hakem d'Aioun : M Mohamed Lemine Ould Abdel Kader, Attaché d'Administration Générale, Mle 26008 T, précédemment Wali Mouçaid du Hodh El Gharbi
- Hakem de kobéni :M Issalmou Ould Abderrahmane, Administrateur Civil, Mle 54803 S, précédemment Hakem de Bassiknou

WILAYA DU GORGOL:

- Wali: M M'hamada Ould Meimou, Administrateur Civil, Mle 34211 K, précédemment Secrétaire Général du Ministère de l'intérieur, des Postes et Télécommunications
- Hakem de M'Bout: M Mohamed Mahmoud Ould khattra, attaché d'Administration Générale, Mle 53606 R,

en remplacement de M Abdellahi Ould Mohamed Mahmoud Mle 52362 P, appelé à d'autres fonctions

- chef d'Arrondissement de Lexeiba I: M Ahmed Ould Mohamed Lemine, Attaché d'Administration Générale, Mle 53197 X

WILAYA DU TRARZA

- Hakem de Rosso: M Mohamed Abdellahi Ould Mohamed Abderrahmane, Administrateur Civil, Mle 25877B, précédemment Hakem de Sélibabi
- Chef d'Arrondissement de Jidrel Mohguen: M Ahmedou Ould Mohamed Lemine Administrateur Civil, Mle 41103B

WILAYA DE L'ADRAR

- Chef d'Arrondissement de N'Terguent : M El Ghedhi Ould Ahmedou, Administrateur Civil, Mle 26076 S

WILAYA DE TAGANT

- Hakem Tidjikja: M Cheikh Tidjani Ould Mohamed El Moctar, Administrateur Civil, Mle 52052 R, précédemment Hakem de d'Adrar
- Chef d'Arrondissement de Rachid: M Mohamed Issa Ould Sidi Abdellahi, Administrateur Civil, Mle 49081 Y, précédemment chef d'Arrondissement d'El Ghoudiya
- Chef d'Arrondissement d'El Ghoudiya :M Diop Mamoudou, Administrateur Civil, Mle 25788 E

WILAYA DU GUIDIMAGHA:

- Wali Mouçaid :chargé des Affaires Administratives: M Abdellahi Ould Nagem, Administrateur Civil, Mle 49072 N
Hakem de Sélibaby: M Abdallahi Fah Ould Elemine, Administrateur Civil, Mle 12215B, précédemment Hakem de Rosso
Chef d'Arrondissement de Gouraye :M Mohamed Yahya Ould Mohamed Khalih, Administrateur Civil, Mle 41206 N

WILAYA DE NOUAKCHOTT:

- Hakem de Teyarett :M Mohamed Ould Ahmed Salem, Administrateur Civil, Mle

62891 J, précédemment Wali mouçaid du Guidimakha

Hakem de Tevragh- Zeina: M Mohamed Ould Hamed, Administrateur Civil, Mle 53603 N, précédemment Hakem de Riyad
Hakem d'Arafat: M Saadna Ould Navé Administrateur Civil, Mle 12588 G, précédemment Hakem de Tevragh Zeina
Hakem de Ryadh: M Abdallahi Ould Cheikh, Administrateur Civil, Mle 49086D, précédemment Hakem de Tidjikja

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au Journal Officiel

Ministère des Finances

Actes Divers

Décret n°2003 - 065 du 17 septembre 2003 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott.

Article 1^{er} : Il est concédé à titre provisoire à la Société Anonyme «Moulins du Sahel» le lot N°6 d'El Mina, situé à deux (2) Kilomètres au Nord du Port Autonome de Nouakchott d'une superficie de 45 000 m² conformément au plan joint

Article 2 : Le dit lot est destiné à l'implantation d'une minoterie dont le coût d'investissement est estimé à Cinq Milliards d'Ouguiya

Article 3 : la présente concession est consentie sur la base de vingt deux millions cinq cent trois cent Ouguiya (22.503.100UM) représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbre, payables dans trois mois à compter de la signature du présent décret

Article 4 : Le défaut de paiement dans le délai prescrit entraîne le retour de ce terrain aux Domaines sans qu'il ne soit nécessaire de la confirmer par écrit

Article 5 : La Société Anonyme «Moulins du Sahel» pourra après mise en valeur intégrale du terrain conformément à la destination précisée à l'article 2 du présent décret, obtenir sur sa demande la concession définitive

Article 6 : Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

Décret n°2003 - 050 du 24 juin 2003 portant nomination du président et des membres du Conseil d'administration du Centre de Coordination et de Sauvegarde Maritime.

Article Premier : Sont nommés Président et Membres du Conseil d'Administration du Centre de Coordination et de Sauvetage Maritime:

PRESIDENT : Mohamed Menna Ould Cheibany

MEMBRES :

- Mohamed Mahmoud Ould Jidou: Directeur de l'Administration Territoriale Représentant le Ministère de l'intérieur
- Sidi Ould Aly: Représentant le Ministère des Pêches
- Ahmedou Ould Mohamed Vall: Représentant le Ministère des Finances
- Abba Ould Ahemd Tolba: Directeur de la Programmation et des Etudes, Représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement
- Capitaine de Frégate Mohamed Cheikhna Ould Taleb Moustapha: Délégué à la surveillance des Pêches et au Contrôle en Mer
- M'Boyrrik Ould Gharva : Directeur de l'Aviation Civile
- Colonel Sogho Alasane : Directeur de Protection Civile
- Capitaine de Frégate Cheikh Ould Ahmed Représentant de la Marine Nationale
- Adjudant Chef Sidi Mohamed Ould Mohamed dit Hame : Représentant de la Gendarmerie Nationale
- Commandant Mohamed Ould H'Reitani:

Représentant la Direction de l'Air
 - Dah Ould Vedal : Représentant de la
 Fédération Nationale des Pêches
 - Ahmed Ould Abderrahmane:
 Représentant de la Fédération Nationale
 des Pêches
 - Issalmou Ould Hamouny: Représentant
 de
 la Fédération Nationale des Pêches

Article 2 : Le Ministre des Pêches et de
 l'Economie Maritime est chargé de
 l'exécution du présent décret qui sera
 publié au Journal Officiel

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

Décret n°2003 - 062 du 17 septembre 2003
 accordant à Bouamatou Société Anonyme
 (BSA) un permis de recherche n°223 pour
 les substances du groupe 2 dans la zone de
 Aïoun Abdel Maleck (Wilaya du Tiris
 Zemmour).

Article 1^{re} : Un permis de recherche n°223
 pour les substances du groupe 2 est
 accordé, à Bouamatou Société Anonyme
 (BSA) Ayant son siège au 73, rue 23- 018,
 B P 4971, Nouakchott - Mauritanie, pour
 une durée de trois (3) ans à compter de la
 date de signature de la lettre de réception
 du présent décret

Ce permis, situé dans la zone du Aïoun
 Abdel Maleck (Wilaya du Tiris Zemmour),
 confère dans les limites de son périmètre et
 indéfiniment en profondeur, le droit
 exclusif de prospection et de recherche des
 substances du groupe 2 tel que défini dans
 l'article 5 de la loi minière

Article 2 : Le périmètre de ce permis dont
 la superficie est égale à 1.500 km², est
 délimité par les points 1,2,3et 4 ayant les
 coordonnées suivantes:

Points	Fuseau	X- m	Y- m
1	29	642.000	2.750.000

2	29	642.000	2.750.000
3	29	642.000	2.700.000
4	29	642.000	2.700.000

Article 3 : BSA s'engage à consacrer pour
 la réalisation de son programme de
 recherche, au minimum, un montant de
 cinquante neuf millions quatre vingt mille
 (59.080.000) ouguiyas

BSA doit tenir une comptabilité au plan
 national pour l'ensemble de dépenses
 effectuées qui seront attestées par les
 services compétents de la Direction des
 Mines et de la Géologie

Article 4 : Dès la notification du présent
 décret, BSA doit s'acquitter conformément
 aux articles 31 et 32 de la convention
 minière, des montants de la taxe
 rémunératoire de huit cent mille
 (800.000)ouguiya et de la redevance
 superficielle annuelle calculée sur la base
 de 250. UM /km² soit trois cents soixante
 quinze mille(375.000)ouguiyas, qui seront
 versés au compte d'affectation spéciale
 intitulé «contribution des opérateurs
 miniers à la promotion de la recherche
 minière en Mauritanie» ouvert au Trésor
 Public

Article 5 : BSA est tenue, à conditions
 équivalentes de qualité et de prix, de
 recruter en priorité du personnel
 mauritanien et de contracter avec des
 fournisseurs et entreprises nationaux

Article 6 : Le Ministre des Mines et de
 l'Industrie est chargé de l'exécution du
 présent décret qui sera publié au Journal
 Officiel

Décret n°2003 - 063 du 17 septembre 2003
 portant renouvellement du permis de
 recherche n°116 pour les substances du
 groupe 1 dans la zone d'El Hadej (Wilaya
 du Tiris Zemmour) au profit de BHP
 Billiton World Exploration Inc.

Article 1^{re} : Le renouvellement du permis de recherche n°116 pour les substances du groupe 1 est accordé, à la Société BHP Billiton World Exploration Inc ayant son siège à la Suite 2300, 1111 West Georgia Street, Vancouver, BC V6E 4M3, Canada, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret

Ce permis, situé dans la zone d'EL Hadej (Wilaya du Tiris Zemmour), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 1 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière

Article 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 944 km², est délimité par les points 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13, 14,15,16,17, 18,19,20,21,22,23,24,25 et 26 ayant les coordonnées suivantes:

Points	Fuseau	X- m	Y- m
1	28	764.000	2.510.000
2	28	790.000	2.510.000
3	28	790.000	2.505.000
4	28	785.000	2.505.000
5	28	785.000	2.495.000
6	28	775.000	2.495.000
7	28	775.000	2.485.000
8	28	770.000	2.485.000
9	28	770.000	2.480.000
10	28	765.000	2.480.000
11	28	765.000	2.475.000
12	28	750.000	2.475.000
13	28	750.000	2.495.000
14	28	743.000	2.495.000
15	28	743.000	2.500.000
16	28	735.000	2.500.000
17	28	735.000	2.506.000
18	28	739.000	2.506.000
19	28	739.000	2.505.000
20	28	744.000	2.505.000
21	28	744.000	2.501.000
22	28	749.000	2.501.000
23	28	749.000	2.498.000

24	28	754.000	2.498.000
25	28	754.000	2.503.000
26	28	764.000	2.503.000

Article 3 : BHP Billiton World Exploration Inc s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de trois million cinq cents mille (3.500.000) dollars américains, soit l'équivalent de neuf cents trente huit millions (938.000.000) d'ouguiyas environ

BHP Billiton World Exploration Inc doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie

Article 4 : Dès la notification du présent décret, BSA doit s'acquitter conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière, des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiya et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 500. UM /km² soit quatre cents soixante douze mille (472.000) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public

Article 5 : BSA est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entreprises nationaux

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel

Décret n°2003 - 067 du 18 septembre 2003 portant renouvellement du permis de recherche n°110 pour les substances du groupe 2 dans la zone d'ahmeyine Est

(Wilaya de l'Inchiri) au profit de Tasiast Mauritanie Limited.

Article 1^{re} : Le renouvellement du permis de recherche n°110 pour les substances du groupe 2 est accordé, à la Société Tasiast Mauritanie Limited ayant son siège 3rd Floor AMOD Building, 19 Poudrière Street Port Louis, Ile Maurice, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret

Ce permis, situé dans la zone d'Ahmeyine Est (Wilaya de l'Inchiri), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière

Article 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.444 km², est délimité par les points 1,2,3,4,5,6,7 et 8 ayant les coordonnées suivantes:

Points	Fuseau	X- m	Y- m
1	28	542.000	2.322.000
2	28	566.000	2.322.000
3	28	566.000	2.270.000
4	28	562.000	2.270.000
5	28	562.000	2.264.000
6	28	561.000	2.264.000
7	28	561.000	2.260.000
8	28	542.000	2.260.000

Article 3 : Le société Tasiast Mauritanie Limited s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de quatre vingt trois million neuf cents cinq mille huit cents soixante treize (83.905.873) ouguiyas

Tasiast Mauritanie Limited doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie

Article 4 : Dès la notification du présent décret, La société Tasiast Mauritanie Limited doit s'acquitter conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière, des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000)ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 500. UM /km² soit sept cents vingt deux mille(722.000)ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public

Article 5 : La société Tasiast Mauritanie Limited est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entreprises nationaux

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel

Décret n°2003 - 068 du 18 septembre 2003 portant renouvellement du permis de recherche n°109 pour les substances du groupe 2 dans la zone d'ahmeyine Centre (Wilaya de l'Inchiri) au profit de Tasiast Mauritanie Limited.

Article 1^{re} : Le renouvellement du permis de recherche n°109 pour les substances du groupe 2 est accordé, à la Société Tasiast Mauritanie Limited ayant son siège 3rd Floor AMOD Building,, 19 Poudrière Street, Port Louis, Ile Maurice, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret

Ce permis, situé dans la zone d'Ahmeyine Est (Wilaya de l'Inchiri), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2

tel que défini dans l'article 5 de la loi minière

Article 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.360 km², est délimité par les points 1,2,3,4, ayant les coordonnées suivantes:

Points	Fuseau	X- m	Y- m
1	28	522.000	2.318.000
2	28	542.000	2.318.000
3	28	542.000	2.250.000
4	28	522.000	2.250.000

Article 3 : La société Tasiast Mauritanie Limited s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de soixante et un million cent trente deux mille six cents quarante neuf (61.132.649) ouguiyas

Tasiast Mauritanie Limited doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie

Article 4 : Dès la notification du présent décret, La société Tasiast Mauritanie Limited doit s'acquitter conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière, des montant de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000)ouguiya et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 500. UM /km² soit six cents quatre vingt mille(680.000)ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public

Article 5 : La société Tasiast Mauritanie Limited est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entreprises nationaux

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel

Décret n°2003 - 069 du 22 septembre 2003 accordant à Bouamatou Société Anonyme (BSA) un permis de recherche n°221 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Aguelt Nebkha (Wilaya du Tiris Zemmour).

Article 1^{er} : Un permis de recherche n°221 pour les substances du groupe 2 est accordé, à Bouamatou Société Anonyme (BSA) ayant son siège au 73, rue 23 - 018 B P 4971, Nouakchott - Mauritanie, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret

Ce permis, situé dans la zone de Aguelt Nebkha (Wilaya du Tiris Zemmour), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 1 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière

Article 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.500 km², est délimité par les points 1,2,3et4 ayant les coordonnées suivantes:

Points	Fuseau	X- m	Y- m
1	29	642.000	2.766.000
2	29	672.000	2.766.000
3	29	672.000	2.816.000
4	29	642.000	2.816.000

Article 3 : BSA s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de cinquante neuf millions quatre vingt mille (59.080.000)ouguiyas

BSA doit tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble de dépenses

effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie

Article 4 : Dès la notification du présent décret, BSA doit s'acquitter conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière, des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiya et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 500. UM /km² soit trois cents soixante quinze mille (375.000) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public

Article 5 : BSA est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entreprises nationaux

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel

Décret n°2003 - 070 du 22 septembre 2003 accordant à Bouamatou la Société Anonyme (BSA) un permis de recherche n°222 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Bouerat AHÉL Bellah (Wilaya du Tiris Zemmour).

Article 1re : Un permis de recherche n°222 pour les substances du groupe 2 est accordé, à Bouamatou Société Anonyme (BSA) ayant son siège au 73, rue 23 - 018 B P 4971, Nouakchott - Mauritanie, pour une durée de trois (3) ans à compter de la

date de signature de la lettre de réception du présent décret

Ce permis, situé dans la zone de Bouerat Ahel Bellah (Wilaya du Tiris Zemmour), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 1 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière

Article 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.500 km², est délimité par les points 1,2,3 et 4 ayant les coordonnées suivantes:

Points	Fuseau	X- m	Y- m
1	29	702.000	2.766.000
2	29	702.000	2.816.000
3	29	672.000	2.816.000
4	29	672.000	2.766.000

Article 3 : BSA s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de cinquante neuf millions quatre vingt mille (59.080.000) ouguiyas

BSA doit tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie

Article 4 : Dès la notification du présent décret, BSA doit s'acquitter conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière, des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiya et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 500. UM /km² soit trois cents soixante quinze mille (375.000) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche

minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public

Article 5 : BSA est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entreprises nationaux

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel

Décret n°2003 - 071 du 22 septembre 2003 portant renouvellement du permis de recherche n°129 pour les substances du groupe 2 dans la zone du Sud Akjoujt (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la Société Nationale Industrielle et Minière.

Article 1^{re} : Un permis de recherche n°129 pour les substances du groupe 2, est accordé à la Société Nationale Industrielle et Minière, B P 42 Nouadibou - Mauritanie, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret

Ce permis, situé dans la zone de Sud Akjoujt (Wilaya de l'Inchiri), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière

Article 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 16 km², est délimité par les points 1,2,3et4 ayant les coordonnées suivantes:

Points	Fuseau	X- m	Y- m
1	28	555.000	2.144.000
2	28	559.000	2.144.000
3	28	559.000	2.148.000
4	28	555.000	2.148.000

Article 3 :La Société Nationale Industrielle et Minière s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de douze millions (12.000.000)ouguiyas

La SNIM doit tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie

Article 4 : Dès la notification du présent décret, la Société Nationale Industrielle et Minière doit s'acquitter conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière, des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000)ouguiya et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 500. UM /km² soit huit mille(8.000)ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public

Article 5 : La Société Nationale Industrielle et Minière est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entreprises nationaux

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel

Décret n°2003 - 072 du 22 septembre 2003 portant renouvellement du permis de recherche n°130 pour les substances du groupe 2 dans la zone du Sud Magta Lahjar

(Wilaya du Brakna) au profit de la Société Nationale Industrielle et Minière.

Article 1re : Le renouvellement du permis de recherche n°130 pour les substances du groupe 2, est accordé à la Société Nationale Industrielle et Minière, B P 42 Nouadhibou - Mauritanie, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret

Ce permis, situé dans la zone de Sud Magta Lahjar (Wilaya du Brakna), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière

Article 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.042 km², est délimité par les points 1,2,3,4,5,6,7 et 8 ayant les coordonnées suivantes:

Points	Fuseau	X- m	Y- m
1	28	705.000	1.938.000
2	28	725.000	1.938.000
3	28	725.000	1.905.000
4	28	736.000	1.905.000
5	28	736.000	1.888.000
6	28	710.000	1.888.000
7	28	710.000	1.917.000
8	28	705.000	1.917.000

Article 3 : La Société Nationale Industrielle et Minière s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de quinze millions (15.000.000) ouguiyas

La SNIM doit tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie

Article 4 : Dès la notification du présent décret, la Société Nationale Industrielle et Minière doit s'acquitter conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière, des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiya et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 500. UM /km² soit cinq cents vingt et un mille (521.000) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public

Article 5 : La Société Nationale Industrielle et Minière est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entreprises nationaux

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

Arrête n°0844 du 06 Mai 2003 Portant agrément d'une Coopérative Avicole dénommée Elbeye We Charra/ Zouerate/ Tiris Zemmour

Article 1er : La Coopérative Avicole dénommée Elbeye We Cherra /Zouerate /Tiris Zemmour est agréée en application de l'article 36 du titre V/de la loi n°67 171 du 18 Juillet 1967, modifiée par la loi

n°93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération

Article 2 : Le service des Organisations Socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du greffier du tribunal de la wilaya du Tiris Zemmour

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 30/09/2003 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ksar ancien/ Wilaya de Nouakchott consistant en un TERRATN de forme rectangulaire d'une contenance de (01a et 57ca), connu sous le nom du lot n° 64/C.1 Ilot Ksar Ancien, et borné au nord par la rue Vall Ould Moutaly ,

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Ould Limam.

suivant réquisition du 09/07/2003, n° 1445.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n° 1974 déposée le 30/09/2003 , Le Sieur El Hacem O. Med El Moctar.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01ar et 18ca), situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°141, Ilot Sect. 11, et borné au nord par une rue s/n, à l'est par une route goudronnée, au sud par le lot n° et à l'ouest par le lot 142.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de L'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel

aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n° 1975 déposée le 30/09/2003 , Le Sieur Abdellahi O. Med El Moctar.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01ar et 50ca), situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 140, Ilot Sect. 11, et borné au nord par le lot 142, à l'est par une route goudronnée, au sud par une rue s/n et à l'ouest par le lot n° 143.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n° 1977 déposée le 30/09/2003 , La Dame Mariem Vall M/ Med O. Med El Moctar.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01ar et 80ca), situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 438, Ilot Sect. 6, et borné au nord par le lot 440, à l'est par les

lots 439 et 441, au sud par une rue s/n et à l'ouest par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ere} instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

Avis de Perte

IL set porte a la connaissance du public, la perte du titre foncier n°141 et 160 de la Bai du Lévrier, objet des lots n°s 10 et 11 de L'îlot F - 2 appartenant au Sieur Sen Abdou Kerim demeurant à Saint - Louis.

LE NOTAIRE

MAITRE ISHAGH OULD AHAMED MISKE

IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 0317 du 21 Novembre 2000 portant déclaration d'une association dénommée « TERRE D'ECHANGE »

Par le présent document, Monsieur Dah Ould Abdel Jelil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION .:

Buts de Développement

Siège de l'Association : Nouadhibou

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Présidente : Khadi Mint Moukna

Secrétaire Général : Isselmou Fall

Trésorier : Aichetou Mint Mohamed Sidina.

RECEPISSE N° 0406 du 12 juin 1999 portant déclaration d'une association dénommée « Association des Alphabétiser d'Arafat »

Par le présent document, Monsieur Dah Ould Abdel Jelil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION .:

Buts Culturels et Educatifs

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président Secrétaire Général : Ahmed Ould Sidi Mohamed 1972

Kiffa

Les Membre :

- Mohamed Abdellahi Ould Abdel

Jelil 1966 MOUNGEL

- El Houssein Ould M'Kheitir 1972 Rkiz.

<i>AVIS DIVERS</i>	<i>BIMENSUEL</i> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT</i> <i>AU NUMERO</i>
	<i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS</i>	

<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant a la teneur des annonces.</p>	<p><i>AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser a la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i></p> <p><i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnements . un an</i></p> <p><i>ordinaire 4000 UM</i></p> <p><i>PAYS DU MAGHREB 4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers 5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro / prix unitaire 200 UM</i></p>
<p>Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition</p> <p>PREMIER MINISTÈRE</p>		